

Arrêt

n° 228 318 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation « de la décision de refus d'enregistrement d'un citoyen européen prise le 31/07/2018 prise le (sic) par le Délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et de Migration (sic), et qui a été portée à sa connaissance en date du 09/08/18 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2012.

1.2. En date du 22 juillet 2013, il a été arrêté et écroué à la prison de Dinant. Le 24 septembre 2014, le Tribunal correctionnel de Namur l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'un an du chef de « contrefaçon de monnaies, d'autre métal que l'or ou l'argent, ayant cours légal et escroquerie ».

1.3. En date du 1^{er} février 2017, le requérant a été arrêté et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Tournai du chef de recel en tant qu'auteur ou coauteur, participation à une association de malfaiteurs, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple. Il a été libéré le 11 avril 2017.

1.4. Entre-temps, soit le 3 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.5. En date du 27 juin 2018, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.6. Le 31 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 9 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Considérant que l'intéressé est connu de la justice pour plusieurs faits d'ordre public, à savoir :

- contrefaçon de monnaies, d'autre métal que l'or ou l'argent, ayant cours légal et escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Namur en date du 24.09.2014 à un emprisonnement de 12 mois ;

- associations de malfaiteurs, faits datant de 2016 (PV n° [...]) ;

- vol simple et recels, faits datant de 2017 (PV n° [...]) ;

Considérant que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;

Considérant cependant que selon le questionnaire rempli (sic) par l'intéressé en date du 17.07.2018, l'intéressé n'exerce (sic) aucune relation durable en Belgique et n'y a pas de famille, qu'il produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants une attestation de la communauté de la Poudrière attestant qu'il y est hébergé ;

Considérant dès lors que la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement récidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge ».

1.7. Entre-temps, soit le 12 juillet 2018, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Nivelles du chef d'escroquerie. Il a été libéré le 1^{er} août 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « Que la décision de refus d'enregistrement en tant que citoyen jouissant de toutes les conditions pour l'enregistrement en cette qualité sur le sol belge viole la constitution en ses articles 11, 149 et 191 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation du principe du raisonnable ».

2.1.1. *Dans une rubrique intitulée « Quant aux moyens », le requérant expose ce qui suit : « Que ces principes de motivation formelle sont violés en ce que le délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de [sa] présence sur le territoire motivées (sic) notamment par son contrat de bénévole chez la Poudrière (ASBL) de même que les conditions de subsistance dont il fait preuve dans ce pays ;*

Qu'elle porte aussi atteinte aux dispositions de la loi du 15/12/1980 en son article 41 et (sic) tel que modifié par loi (sic) du 24/02/2017 ;

Qu'en effet, il est indubitable [qu'il] soit (sic) un européen présent en Belgique dans le cadre d'exercice (sic) d'un contrat de travail qui lui assure toutes les conditions d'y vivre sans être à la charge de la communauté mais par contre y rendre (sic) des services utiles à cette dernière ;

Qu'en effet, d'après ses employeurs dont la Directrice Générale Coordinatrice de l'Action Sociale, [il] n'a jamais bénéficié d'aucune aide sociale (...) et dispose toujours de son Contrat de travail chez l'Association sans but lucratif La Poudrière dont la dernière Convention date du 30/04/2017 ;

Qu'en refusant de procéder à son enregistrement alors qu'il remplit toutes les conditions, l'Autorité (sic) le traite de façon discriminatoire violent ainsi le principe constitutionnel d'égalité lui obligeant (sic) de traiter également toutes les situations égales et de traiter inégalement toutes les situations inégales ;

Qu'un tel refus l'affecte profondément car il ne lui permet pas de s'acquitter de ses tâches comme il l'entend compte tenu de cet (sic) épée de Damoclès suspendue sur sa tête quant à un éventuel refoulement de son pays d'accueil où il s'acquittait pourtant de différentes tâches sociales sans en attendre aucune rétribution ;

Que de surcroit se rendant elle-même compte des dégâts que causerait la persistance de refus de cet enregistrement, un droit de recours avec effet suspensif, [lui] fut accordé, lui permettant ainsi de pouvoir continuer à jouir de toutes ses prérogatives en tant que citoyen européen vivant légalement dans un pays étranger ».

2.1.2. *Dans une rubrique titrée « Quant à la motivation contestable », le requérant fait valoir ce qui suit : « [Qu'il] a donné et donne toutes les preuves de sa bonne volonté pour pouvoir suivre les conditions lui imposées en sa qualité d'étranger tombé anciennement dans une infraction ;*

Que malgré le fait d'avoir été trouvé sans documents qui lui avaient été volés, il ne se trouvait pas du tout dans l'impossibilité d'en rechercher d'autres dans son pays ou en attendant en disposer une attestation (sic) de perte mais seulement après en avoir fait une déclaration ;

Que le fait de d'avoir (sic) été trouvé sans ses documents, bien que contraire aux mesures alternatives du 06/07/2017 ; demeure inversement proportionnel à l'effet bénéfique de sa présence sur le territoire belge ; tout comme il ne peut justifier d'une prise de mesure précipitée, privant ou excluant momentanément, un citoyen européen, de jouissance de ses droits ;

Que sans pour autant contester qu'il ne se trouvait effectivement pas en ordre, sa qualité de citoyen européen connu (sic) du reste par des services publics, aurait du (sic) attirer l'attention des Services (sic) publics pour agir avec prudence quant aux mesures à prendre contre ce présumé récidiviste ;

Qu'il aurait suffi à l'Autorité (sic) de lui accorder ne fut ce qu'un petit délai pour se mettre en ordre ou alors tenir compte des motifs pour lesquels était survenu ce défaut ; surtout qu'elle ne peut en aucune façon, ignorer les accidents ou les aléas de la vie pouvant survenir à tout instant à l'un ou l'autre de ses ressortissants ou ressortissants européens sur son territoire ;

[Que] n'ignorant point les dispositions européennes en matière de séjour pour un européen résidant dans un autre pays européen, [il] n'aurait point tardé à rassembler ou quérir d'autres documents d'identification, pour se mettre en ordre ;

Que face à cette situation momentanée de défaut de documents d'identité, l'Autorité (sic) aurait du faire application du prescrit de l'article 41 loi (sic) du 15/12/1980 précisant que je cite : « Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou lorsque les membres de famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas citoyens de l'Union, ne disposent pas de documents visés à l'article 2, le Ministre ou son Délégué peut leur infliger une amende administrative de 200 euros ». Que dans ces conditions, il est clair que le demandeur remplaçant les

conditions exigées pour se voir enregistré (*sic*) en tant que citoyen européen résidant de droit dans un pays étranger ; ne peut que se sentir lésé par une situation le faisant tomber dans une situation de détresse équivalent aux conditions interdites par l'article 3 CEDH ;

Qu'ainsi la décision est tout simplement prise sur des bases contestables car le Délégué n'a pas agi avec la prudence requise pour prendre une décision ne pouvant être contestée par quiconque et non entachée d'aucun élément pouvant appuyer cette susceptibilité ;

Que soucieux du respect des normes européennes qui l'ont conduit en Belgique et respectant les termes du contrat qu'il y a signé en 2017 ; il y a aussi raison de dire que le principe du « raisonnable » n'a pas été du tout respecté en ce qui le concerne ;

Que n'étant ici que pour rendre service tel qu'attesté par son contrat de bénévole qui ne demande rien d'autre que d'être utile à la communauté belge sans rien demander en retour qu'un simple séjour ; l'intention du demandeur de ne point vouloir s'intégrer, ne pouvait être présumée par l'Autorité (*sic*), sans outrepasser sa capacité de prise d'une décision juste et proportionnée ;

Que les motifs de la décision n'auraient été incontestables que dans le cas où il existerait une preuve autre, alourdissant son état de sursis, que celle de se retrouver momentanément sans aucun document d'identité ;

Que partant, étant citoyen européen, animé de la volonté de rendre service à la communauté belge en y vivant de ses propres moyens; rien ne devait laisser le délégué croire [qu'il] était dans un état tel que son intégration était impossible en Belgique sur base d'un non respect de son engagement au respect des mesures alternatives ».

2.1.3. *Dans une rubrique titrée « Quant à la violation de l'article 3 CEDH », le requérant soutient ce qui suit : « Que si l'existence d'un contrat de travail est considéré (*sic*) comme une preuve suffisante pour la régularité et la stabilité des ressources; il apparaît que la décision prise est hors proportions compte tenu de son statut ; Que rien ne justifiait une prise d'une mesure aussi disproportionnée par rapport à ses droits et qui de surcroit a été prise dans une grande précipitation sans tenir compte de [sa] situation réelle ;*

Que refuser de procéder à son enregistrement constitue une atteinte à ses droits subjectifs et à ses droits fondamentaux tels que figurant dans les différents instruments tant nationaux qu'internationaux des droits de l'homme car il se trouve privé de ses droits lui reconnus par la Charte Internationale des droits de l'homme et particulièrement celui de pouvoir résider, en sa qualité d'européen, dans un des Territoires (*sic*) européens de son choix, et en respectant les conditions imposées par la législation européenne en la matière ;

Qu'un tel refus de la part des autorités ne peut que générer un état équivalent à des tortures et ou traitements inhumains interdits par l'article 3 de la CEDH ;

Que le moyen est à prendre en considération pour ordonner [son] enregistrement lui permettant ainsi de jouir de tous ses droits sans encombres (*sic*) en tant que citoyen européen qui a choisi de demeurer et rester dans un pays européen autre que le sien où il rend volontairement des services bénévoles ne demandant qu'en retour de disposer d'un séjour normal et régulier » .

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes rubriques réunies, le Conseil observe que la décision querellée est notamment prise sur la base de l'article 43 de la loi qui dispose que « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », et sur la constatation que : « [...] Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. [...] ; [que] la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

[...] Considérant cependant que selon le questionnaire rempli (*sic*) par l'intéressé en date du 17.07.2018, l'intéressé n'exerce (*sic*) aucune relation durable en Belgique et n'y a pas de famille, qu'il produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants une attestation de la communauté de la Poudrière attestant qu'il y est hébergé ;

Considérant dès lors que la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête, le requérant se contentant de soutenir contre toute évidence que la décision attaquée « fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité », de minimiser les faits reprochés et de soulever l'existence d'une discrimination. En particulier, le Conseil constate que les intérêts familiaux et personnels du requérant, en ce compris son hébergement au sein de la communauté de [L. P.], ont été pris en compte mais qu'en raison de la menace grave qu'il représente, ceux-ci ne pouvaient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, procédant de la sorte précisément à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence. En outre, s'agissant de l'argumentation visant à établir l'existence d'une discrimination, le Conseil relève qu'il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations, ce que le requérant est resté en défaut d'établir en l'espèce.

S'agissant du reproche émis par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait omis de lui accorder un délai pour lui permettre d'acquérir ses documents d'identité, le Conseil observe qu'il procède d'une lecture erronée de l'acte querellé, lequel n'a pas été pris au motif qu'il serait dépourvu de documents d'identité mais en raison de la menace qu'il représente pour l'ordre public.

De la même façon, le Conseil constate que les allégations du requérant afférentes à son contrat de travail relèvent d'une interprétation toute personnelle des faits et sont contredites par le dossier administratif, le requérant ayant sollicité une attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de ressources suffisantes, non en qualité de travailleur.

Pour le surplus, force est de constater que l'argumentation du requérant, exposée de manière nébuleuse et de surcroît dans un français approximatif, consiste en des considérations personnelles sur sa situation, sans lien direct et précis avec les dispositions et principes visés au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

In fine, s'agissant de l'article 3 de la CEDH dont il ne craint pas de soulever la violation, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a de toute évidence pas saisi la teneur et la portée de cette disposition qui implique un degré de gravité certain qui fait manifestement défaut en l'espèce.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT